Le Nouvel Observateur, 21 juin 2012

HARCÈLEMENT SEXUEL

Halte au flou!

Qu'ils s'attaquent aux femmes, aux homosexuels ou aux transsexuels, les harceleurs auraient tort de se réjouir. Bien sûr le Conseil constitutionnel a abrogé la loi qui réprimait ce délit et que députés et sénateurs avaient pourtant votée après examen comme un seul homme. Les Sages l'ont jugée *« imprécise »* et *« trop floue »*. C'est ainsi que dans un dossier, faute d'avoir pu établir un *« abus d'autorité »*, la cour d'appel d'Aix-en-Provence a relaxé un homme qui avait offert des sous-vêtements à une femme. Même chose à Metz, où une salariée, licenciée après avoir bénéficié de plusieurs arrêts de travail pour maladie, avait engagé une action pour harcèlement sexuel, invoquant *« des écrits fort courtois du directeur faisant part de son sentiment amoureux »*. *« Une attitude de séduction même dénuée de tact ou de délicatesse ne saurait constituer le délit de harcèlement »*, a tranché la Cour de Cassation. Mais une nouvelle loi a été mise sur les rails. Présentée la semaine dernière en conseil des ministres, elle devrait à l'avenir permettre d'éviter ces écueils. Jusque-là, sur le millier de plaintes et autres signalements effectués chaque année – à 90 % par des femmes –, plus de la moitié étaient classés sans suite en raison d'une insuffisance de charges. Entre 2005 et 2010, une moyenne de 75 à 85 condamnations à de la prison avec sursis, assorties d'une amende d'environ un millier d'euros, ont été prononcées. Pour combler le vide juridique *« insupportable »*, selon le président de la commission des Lois du Sénat, Jean-Pierre Sueur, provoqué par les Sages, le ministère de la Justice a demandé aux parquets de requalifier les faits poursuivis dans les procédures en cours en autant de violences, agressions sexuelles ou tentatives d'agressions sexuelles. Des incriminations qui devraient occuper les juges au-delà de l'été, puisqu'il ne faut pas moins de vingt-sept mois pour traiter une affaire de harcèlement.

DENIS DEMONPION

La manifestation devant le Conseil constitutionnel, le 13 juin

Phoca PDF